



A VOS AGENDAS !

4 Réunions Restauration durable en 2023 : 14h30-17h00

1. Jeudi 9 Mars 2023
2. Mardi 16 mai 2023
3. Jeudi 14 septembre 2023
4. Jeudi 14 décembre 2023



- 1. Future REP Restauration** La future éco-contribution sur tous les emballages des produits « *utilisés et consommés par les professionnels de la restauration* » - REP RESTAURATION
- 2. Sujets à traiter au cours de l'année 2023**
Invités
- 3. (sous réserve : points divers sur Réemploi – Projet de règlement UE sur l'emballage, etc.)**
- 4. Rappel des Livrables du CNRC sur la loi EGALIM**

RAPPEL DES REGLES DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Les adhérents du GECO Food Service et les participants aux réunions s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

En particulier, ils ne doivent pas communiquer ou échanger d'informations sensibles concernant leur politique et stratégie commerciale, marketing, publicitaire, industrielle et d'achat, notamment toute information relative aux prix, conditions de vente, opérations promotionnelles, bénéfices, marges, parts de marché, méthodes et coûts de production, de distribution et d'approvisionnement.

Le processus d'élaboration de positions établies ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.

Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.

La Future REP Restauration

(Responsabilité Élargie des Producteurs)

Impact financier potentiel lourd

(Loi AGECE 10/02/2020 + Climat & Résilience 22/08/2021)



RAPPEL : Ce que disent les Textes de loi sur la Nouvelle REP Emballages Restauration

Calendrier	Thème	Texte source – Décret	Contenu de l’obligation / interdiction
1 ^{er} janvier 2025	Produits et emballages soumis au principe de la REP	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l’environnement	« Art. L. 541-10-1. – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l’article L. 541-10 : « 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ; (NDLR = REP dite EM emballages ménager et assimilés, c’est-à-dire non consommés sur place);
	Nouveauté à financer par la REP EM	Art 72 AGEC = L 541-10-18 IV) Code de l’environnement	[art L 541-10-18 IV)- Les producteurs relevant du 1° (...) et leur éco-organisme prennent en charge (...) les coûts afférents à la généralisation d’ici au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d’emballages pour les produits hors foyer , notamment par l’installation de corbeilles de tri permettant une collecte séparée. »]
	Nouvelle REP DEIC	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l’environnement	« 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025 , (NDLR = REP dite DEIC déchets emballages industriels et commerciaux)
	REP DEIC anticipée pour les « <i>professionnels de la restauration</i> » = REP EMBALLAGES RESTAURATION	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l’environnement ART 28 Climat & Résilience = L. 541-10 I Code de l’environnement	à l’exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration , pour lesquels ces dispositions s’appliquent à compter du 1er janvier 2021 2023. « A la fin de la première phrase du 2° de l’art L. 541-10-1 du code de l’environnement, l’année « 2021 » est remplacée par l’année : « 2023 ».



Aucune avancée de texte au cours du dernier trimestre ... un **calendrier indicatif** pour 2023

- La **date de mise en application** de la loi AGEC /climat&résilience **au 1er janvier 2023 n'a pas bougé** : seule une loi pourrait la modifier.
- Les textes attendus ne sont toujours pas publiés (décret, arrêtés périmètre, cahier des charges) (Cf. Décret instituant la REP ER mis en consultation jusqu'au 10/09 dernier, qui avait reçu un avis favorable en CIFREP le 08/09)
- **Nombreuses incertitudes** : Périmètre des emballages (Quelles typologies ? Quelles limites de formats ?) - Définition des professionnels ayant une activité de restauration... - Schéma de collecte / pourvoi / soutien financier
- **2 courriers aux pouvoirs publics pour alerter :**
 - ✓ L'ANIA (GECO) et les autres producteurs ont demandé à la 1ère Ministre et Ministres concernés de considérer que 2023 soit une année d'organisation et d'installation (début novembre)
 - ✓ L'ANIA et FNADE, CGF, Citéo, FCD, FHER, SNARR, SNRC ont adressé un 2nd courrier le 15/11 à la DGPR pour alerter sur le calendrier, et demander une première année de cadrage pour l'installation de la filière, ainsi qu'une instance de concertation pour faire émerger des propositions collectives



Aucune avancée de texte au cours du dernier trimestre ... un **calendrier indicatif** pour 2023

INFO en date de la CIFREP du 08/12/22 =

- Le projet de décret est en examen au Conseil d'Etat, avec nombreux échanges entre le MTE et le rapporteur en charge au sein de la section des travaux publics : **publication du décret prévue pour janvier 2023 a priori.**
- CIFREP : La concertation entre les parties prenantes est l'un des éléments clés de la co-construction de filières durables. Elle s'organise en particulier via la commission inter-filières REP qui est l'instance de gouvernance des filières. Son avis est notamment sollicité sur les projets de cahiers des charges qui fixent le cadre et les objectifs de chacune des filières et sur l'agrément des éco-organismes.

Elle rassemble 5 collèges représentant chacun : les producteurs, les collectivités territoriales, les associations, les opérateurs de gestion des déchets, l'Etat.

Aucune avancée de texte au cours du dernier trimestre ... un **calendrier indicatif** pour 2023

- 
- **Le projet d'arrêté « périmètre »** de même que le **projet d'arrêté cahier des charges** ne peuvent être concertés avant la stabilisation du décret :
 - la DGPR entend traiter les deux textes de façon synchrone mais sépare bien :
 - l'exercice de concertation avec les parties prenantes,
 - puis la consultation des instances (dont la CiFREP)
 - et la consultation du public (sur un délai minimal [légal] de 3 semaines pour la consultation du public)
- = donc, publication des deux arrêtés pas avant mars 2023.
- **Instruction de la demande d'agrément** d'un Eco-organisme
 - et **avis CiFREP** par la suite.

Piste en cours de réflexion : définition du “producteur”

Le glissement du calendrier REP ER désormais officiel induit une éventuelle « opérationnabilité » de la REP ER à compter de septembre = très proche du calendrier EIC ;

- L'impérieuse nécessité d'une articulation/cohérence entre REP ER et REP EIC ;
- L'attention à porter aux discussions sur le futur règlement emballage ;
- Et la nécessité de penser une REP EIC la moins complexe possible.
- La REP restauration doit-elle concerner, comme la REP des emballages ménagers, les entreprises qui emballent ou font emballer, ou bien doit-elle **considérer les emballages comme des produits** à part entière et concerner les entreprises fabricantes ou importatrices ?
- Cette filière REP étant regardée comme la préfiguration de la future REP des emballages industriels et commerciaux, qui devrait être mise en place au 1er janvier 2025, il convient de mettre cette réflexion en perspective.



Sans changement de définition du producteur, ce que l'on peut imaginer ...

La REP devra répondre à différents besoins en collecte sélective selon la typologie de restaurateurs

3 types de situation sont à étudier pour prendre en charge ces déchets d'emballages :

1

Des détenteurs satisfaits par le service de CS proposé par le SPPGD et pouvant rentrer dans le dispositif existant pour la gestion des emballages des ménages

La REP doit permettre de **maintenir le niveau de service du SPPGD**

2

Des détenteurs ayant déjà des contrats avec des opérateurs privés pour un service personnalisé de CS (surtout des flux en mono-matériaux)

La REP doit laisser la **possibilité de conserver ces contrats**, et accompagner ces acteurs pour améliorer les performances

3

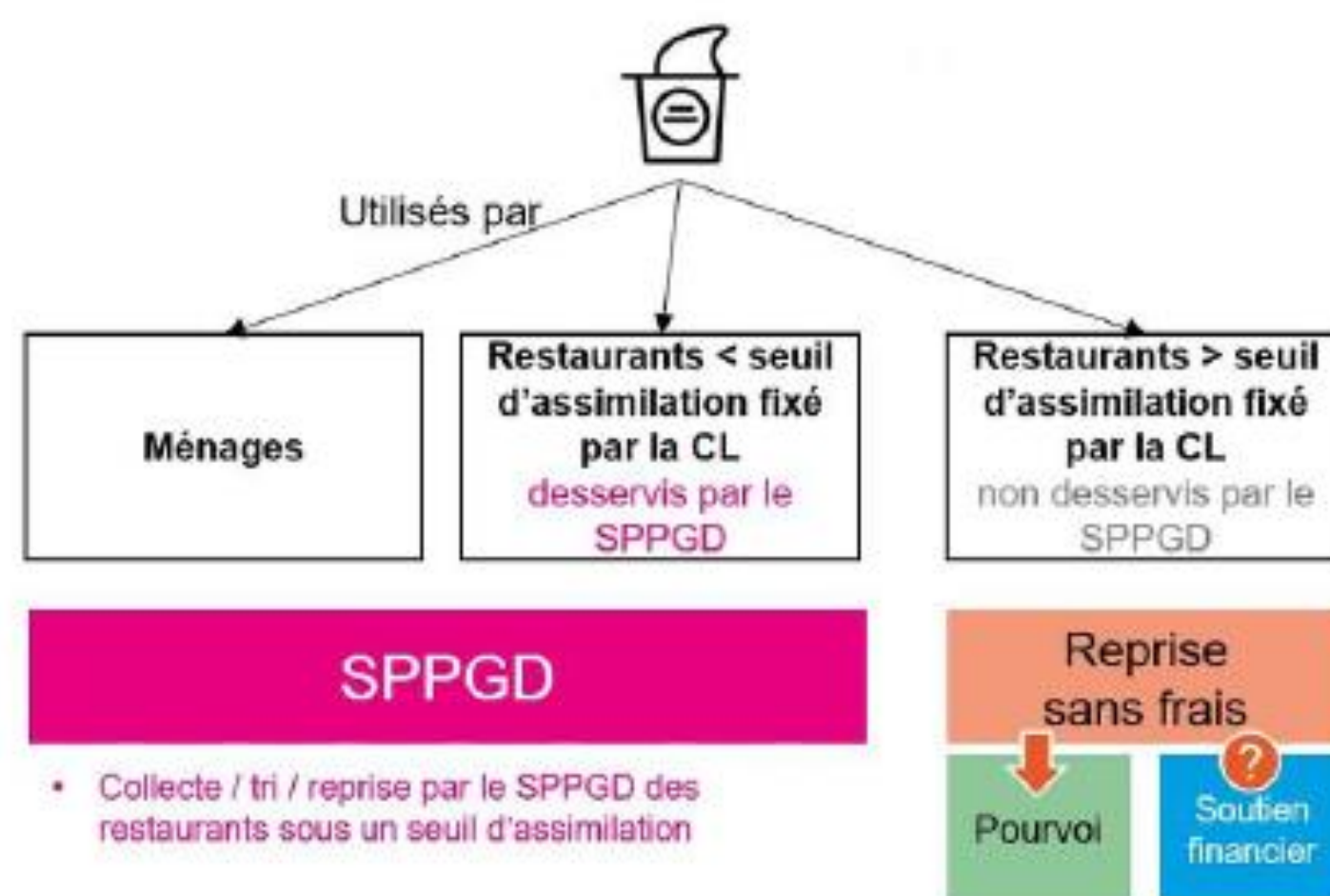
Des détenteurs n'ayant pas de solution satisfaisante de CS, ni de la part du SPPGD, ni via des prestations privées

La REP doit faire **émerger de nouvelles solutions de CS**

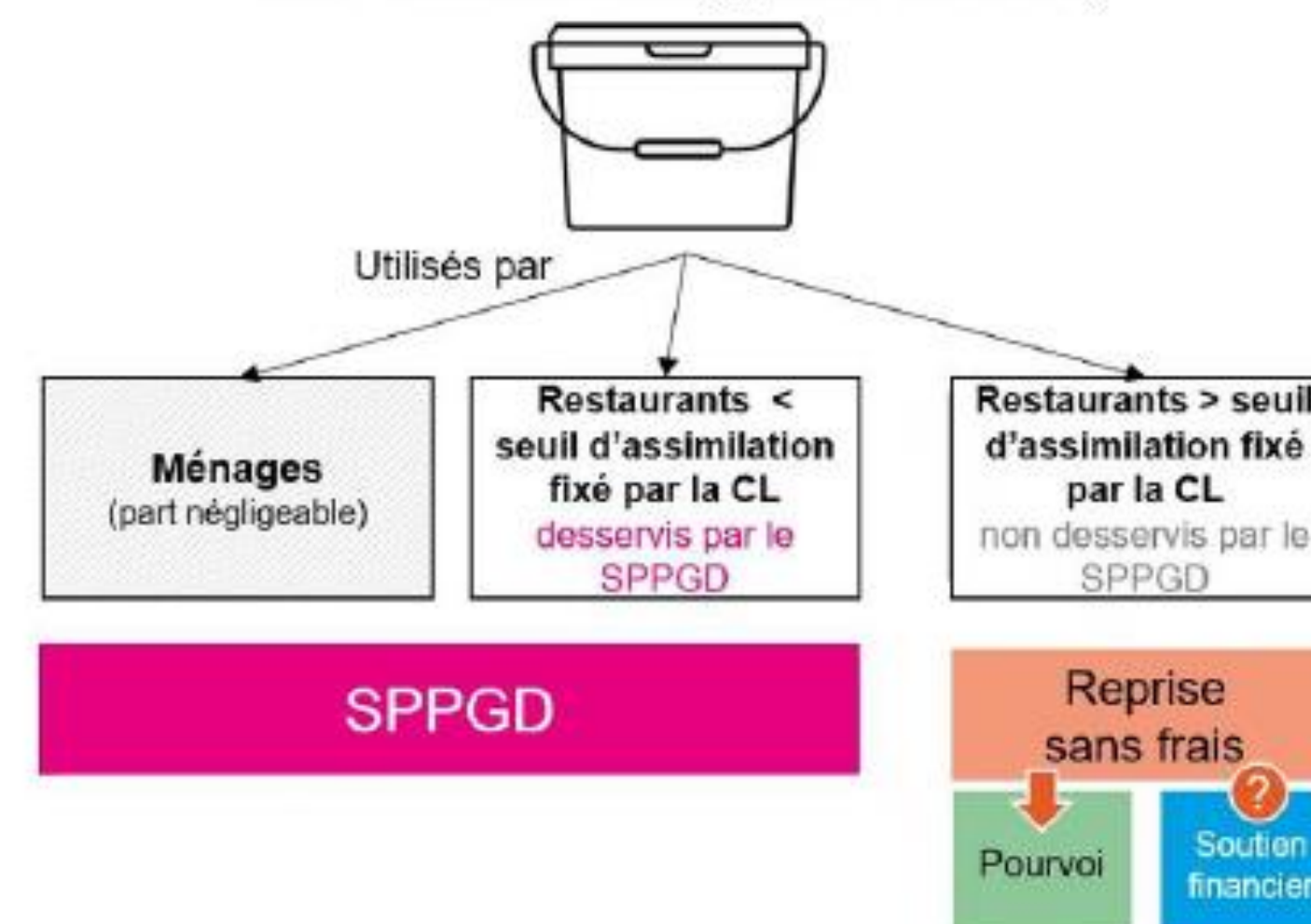
Sans changement de définition du producteur, ce que l'on peut imaginer ...

Le dispositif envisagé par le projet de décret & le vote CIFREP est une combinaison du SPPGD, d'un pourvoi des EO et d'un système de soutiens financiers

REP emballages ménagers (petits formats)



REP restauration (grands formats)



- Quels dispositifs pour inciter à la transformation vers le schéma cible ?
- Quelle articulation entre les contrats existants et le pourvoi ?
- Quel niveau d'implication opérationnelle des Eco-Organismes ?
- Quelle articulation avec la future REP DEIC ?

Sans changement de définition du producteur, ce que l'on peut imaginer ...



Dispositif hors SPPGD

La REP devrait permettre de développer le tri des flux en mélange, tout en prenant en se reposant sur les compétences des opérateurs existants

Etat des lieux de la collecte sélective hors SPPGD auprès des professionnels de la restauration



3 exutoires existants :

1. Valorisation énergétique / enfouissement
2. Tri manuel pour recycler une part du flux (ex: bouteilles PET, cannettes)
3. Tri en CDT EM et recyclage – peu répandu par manque de capacité notamment

Notre vision du dispositif cible de la REP en hors SPPGD

Développer un dispositif de tri mutualisé, optimisé et permettant d'atteindre les performances attendues, tout en prenant en compte la capacité de déploiement des opérateurs et l'infrastructure existante sur la collecte



Rappel mobilisation du GECO FOOD SERVICE



Le sujet REP RESTAURATION mobilise le GECO **depuis 2018** avec les prémices liés à la Feuille de Route Economie Circulaire d'avril 2018 (1^{ère} réunion juillet 2018 au Min de l'Ecologie).

- **En 2020**, le GECO a fait un appel à intérêt au sein des membres pour constituer une liste des **contacts REP RESTAURATION** au sein des entreprises : **liste de diffusion** complétée au fil des personnes qui se manifestaient.

En 2021, nous avons siégé au **COPIL de l'Etude ADEME** « Etat des lieux des emballages de la restauration », puis participé en 2021 aux **réunions avec l'administration DGPR**, en parallèle à **toutes les réunions rassemblant notamment CITEO, l'ANIA et toutes les organisations** concernées pour les metteurs en marché.

CONSTAT : caractère ubuesque de n'avoir aucune information sur l'impact financier, alors que les entreprises communiquent leur tarif pour les produits vendus en 2023, donc en principe grevés par la future écocontribution financière sur les emballages... Malheureusement, nous subissons la gestion du sujet par l'administration et le politique.

RAPPEL sur le Décret mis en consultation

Son OBJET : définir le champ d'application de cette nouvelle filière REP applicable aux emballages de produits de la restauration.

Il va créer dans le Code de l'Environnement un paragraphe spécifique consacré à la gestion de ces emballages « Déchets d'emballages **dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages** ».

Les metteurs en marché des produits emballés **concernés** par la filière REP Restauration seront :

- Les producteurs des produits de leurs marques nationales
- Les producteurs des produits de marques de distributeurs (ce sont les fournisseurs des distributeurs)
- Les distributeurs de produits lorsque les distributeurs importent ces produits en France

Le projet de décret prévoit également les **dispositions permettant l'articulation de cette nouvelle filière avec la filière des emballages ménagers**.

Un grand nombre de produits emballés sont consommés **à la fois par les ménages et les professionnels** de la restauration, leurs **emballages étant souvent similaires ou identiques**. Les déchets d'emballages correspondants font, pour certains produits consommés par les restaurateurs, déjà l'objet d'une contribution auprès de la REP des emballages ménagers car ils seront vendus à emporter et consommés hors foyer par les ménages.

Un grand nombre de restaurateurs ont accès et recourent **au service de public de gestion des déchets** pour la collecte et le tri en vue du recyclage des déchets liés à leur activité. Ces déchets font dans ce cas l'objet de soutiens par les éco-organismes de la REP des emballages ménagers aux collectivités correspondantes. Une étude de l'Ademe a cependant montré que l'accès au service public pour les professionnels ayant une activité de restauration n'était pas possible partout du fait des sujétions techniques particulières déterminées par chaque collectivité.

RAPPEL sur le Décret mis en consultation

Principales dispositions :

- **Définition des emballages et des producteurs concernés.** Le projet de décret s'appuie sur les définitions existantes et notamment les dispositions des articles R.543-43 du code de l'environnement pour définir les emballages, et R.541-350 du même code pour définir les producteurs concernés.
- **Délimitation du périmètre des emballages de la restauration et des emballages ménagers.** Le projet de décret prévoit qu'un arrêté ministériel puisse définir la liste des emballages de produits relevant de la filière professionnelle « restauration ». Ce principe est inspiré d'une pratique notamment mise en œuvre pour les REP des emballages ménagers et professionnels en Belgique. Un arrêté unique pourrait ainsi définir les emballages concernés par l'une ou l'autre des filières.
- **Conditions de reprise des emballages en vue du recyclage.** Le décret prévoit de conserver la possibilité de collecte des emballages par le service public de gestion des déchets.

Cependant, l'accès à ce service pour les professionnels détenteurs de déchets d'emballages étant inégal (l'étude ADEME a montré que selon les cas, le Service Public de Gestion des Déchets SPGD intervenait avec ou sans seuil de volume de déchets générés pour cette prise en charge, ou pouvait ne pas prendre en charge du tout la collecte des déchets auprès des professionnels), le projet de décret introduit un principe général de reprise sans frais des déchets d'emballages détenus par les professionnels de la restauration :

- **au-dessus d'un seuil** de production hebdomadaire de déchets d'emballages de 1 100 litres, la reprise des emballages (format ménagers et format restauration) est par défaut assurée par un éco-organisme agréé pour la filière REP des emballages de la restauration ;
- **en-dessous de ce seuil**, la reprise par l'éco-organisme est possible sous conditions, notamment que la collectivité ait indiqué à l'éco-organisme qu'elle ne prenait pas en charge ces déchets et que l'établissement ayant une activité de restauration concerné ait formulé une demande auprès d'un éco-organisme.

RAPPEL sur le Décret mis en consultation

➤ **Principales dispositions du décret en attente de publication** : Le projet de décret introduit les principales dispositions (suite) :

- Ce dispositif sera associé à **des conditions minimum de tri par les professionnels**, différentes selon la quantité de déchets d'emballages produite, ainsi qu'à des conditions de déploiement progressif à l'ensemble du territoire national sur une période de trois ans.

- **Prise en charge des coûts supportés par les éco-organismes agréés** au titre de la REP des emballages de la restauration pour la collecte auprès des détenteurs. Un principe d'équilibrage financier est prévu par le décret afin que les éco-organismes agréés pour les emballages ménagers compensent les coûts supportés par les éco-organismes agréés pour les emballages professionnels de la restauration pour la part collectée d'emballages ménagers.

- **Prise en charge des coûts liés à la mise en œuvre de solutions de réemploi**. Afin de développer les solutions de réemploi conformément aux objectifs de l'article L.541-1 et des dispositions des articles R.541-350 et suivants du code de l'environnement, le projet de décret prévoit la prise en charge financière des coûts associés par l'éco-organisme, ainsi qu'une possibilité de pourvoi pour le réemploi dans le respect des principes fixés par l'article L.541-10-6 du Code de l'environnement.



RAPPEL sur l'arrêté de périmètre :

- **Un prochain arrêté** devrait préciser la liste des emballages soumis à cette nouvelle filière REP pour **définir la liste et les caractéristiques des produits** contribuant à telle ou telle REP = clé de répartition.
(liste envisagée diffusée **GECO le 06/07/22**)

Comme évoqué, le système vers lequel nous allons, s'apparente à celui existant en Belgique : **on ne cherchera plus à savoir où vont les produits – l'approche se fera par taille d'emballages.**

- Les **emballages de petites tailles, similaires** aux emballages existant en retail = contribueront à la REP EM (Emballages Ménagers) ;
- Les **emballages de format professionnels** = contribueront à la REP ER (Emballages Restauration)

Liste des produits et secteurs concernés :

- Biscottes et pains grillés, Produits similaires grillés,
- Chocolat poudre,
- Petits déjeuners et boissons instantanées,
- Thés et infusions en feuilles,
- Confiseries de chocolat
- Condiments, Sauces déshydratées, Vinaigrettes
- Articles de boulangerie
- Surgelés légumes, Surgelés produits laitiers
- Surgelés produits laitiers, Pâtes pressées, cuites ou non cuites, Pâtes persillées
- Sandwichs,
- Plats cuisinés et viandes à réchauffer,
- Produits en pâte,
- Sirops et sucre de canne,
- Purées en flocons,
- Semoules et assimilés,
- Cassoulets, Choucroutes garnies,
- Plats cuisinés à préparer, Plats cuisinés prêts à être consommés,
- Volailles et gibiers,
- Extraits pour boissons
- et sels effervescents



RAPPEL sur les dernières étapes nécessaires

- Il y aura à suivre un **autre arrêté pour préciser le Cahier des Charges** que devra appliquer le futur éco-organisme qui sera choisi par les pouvoirs publics à l'issue d'un appel à candidature.
- Ce n'est qu'une fois le ou les **éco-organismes agréés par les pouvoirs publics** pour cette nouvelle REP, à l'issue d'un **appel d'offres**, que nous aurons enfin un tarif de l'écocontribution grevant les emballages de tous les produits entrant dans le champ d'application... **on évoque désormais officiellement le 2nd semestre 2023 !!!...**



A date, avec les clients ?

On n'a pas rien sur le sujet.

On a un texte de loi AGEC+CLIMAT & RESILIENCE qui pose le principe juridique d'une écocontribution grevant les emballages des produits « *consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration* » à compter du 1^{er} janvier 2023.

- On ne sait pas quand exactement
- On ne sait pas sur quoi exactement
- On ne sait pas du tout combien cela va coûter.

= il appartient à chaque entreprise, selon ses produits, sa stratégie, ses relations avec ses clients de voir comment traiter la question dans sa négociation commerciale.

Consultation Avocat sur pied de facture

Dès lors que nous aurons les textes nécessaires, le GECO Food Service va Solliciter des **devis auprès d'avocats** pour une consultation juridique sur :

- ce qu'il est possible ou pas de faire concernant la nouvelle écocontribution grevant les emballages des produits de restauration.
- Il relèvera de la décision de chaque entreprise de faire son choix dans le traitement qu'elle entendra faire de l'éco-contribution : en pied de facture ou pas / en tout ou partie / intégrée ou pas dans le tarif / en tout ou partie.

RAPPEL : REP Emballages Ménagers et Assimilés Ménagers en Hors Foyer

Qui est soumis au paiement de l'éco-contribution EM ?

1/ Producteurs de produits emballés = pour les produits mis sur le marché français :
• que vous emballez,
• que vous faites emballer à vos marques ou sans marque,
• que vous emballez sous la marque d'un distributeur (MDD).

2/ Distributeurs en qualité de producteur =

Pour vos emballages de service vendus ou mis à la disposition des ménages pour être remplis sur le point de vente, par exemple : les emballages dits d'« économat », les sacs de caisse/boutique. Pour vos emballages d'expédition servant à la livraison d'un produit à domicile.

3/ Introduceurs et importateurs =

Si vos produits emballés ont été achetés à l'étranger (dans et en dehors de l'UE) et revendus sur le marché français.

4/ Personnes responsables de la première mise sur le marché d'un produit emballé =

À défaut d'identification du producteur ou de l'introduceur/importateur.

5/ Distributeurs en qualité d'introduceur /importateur =

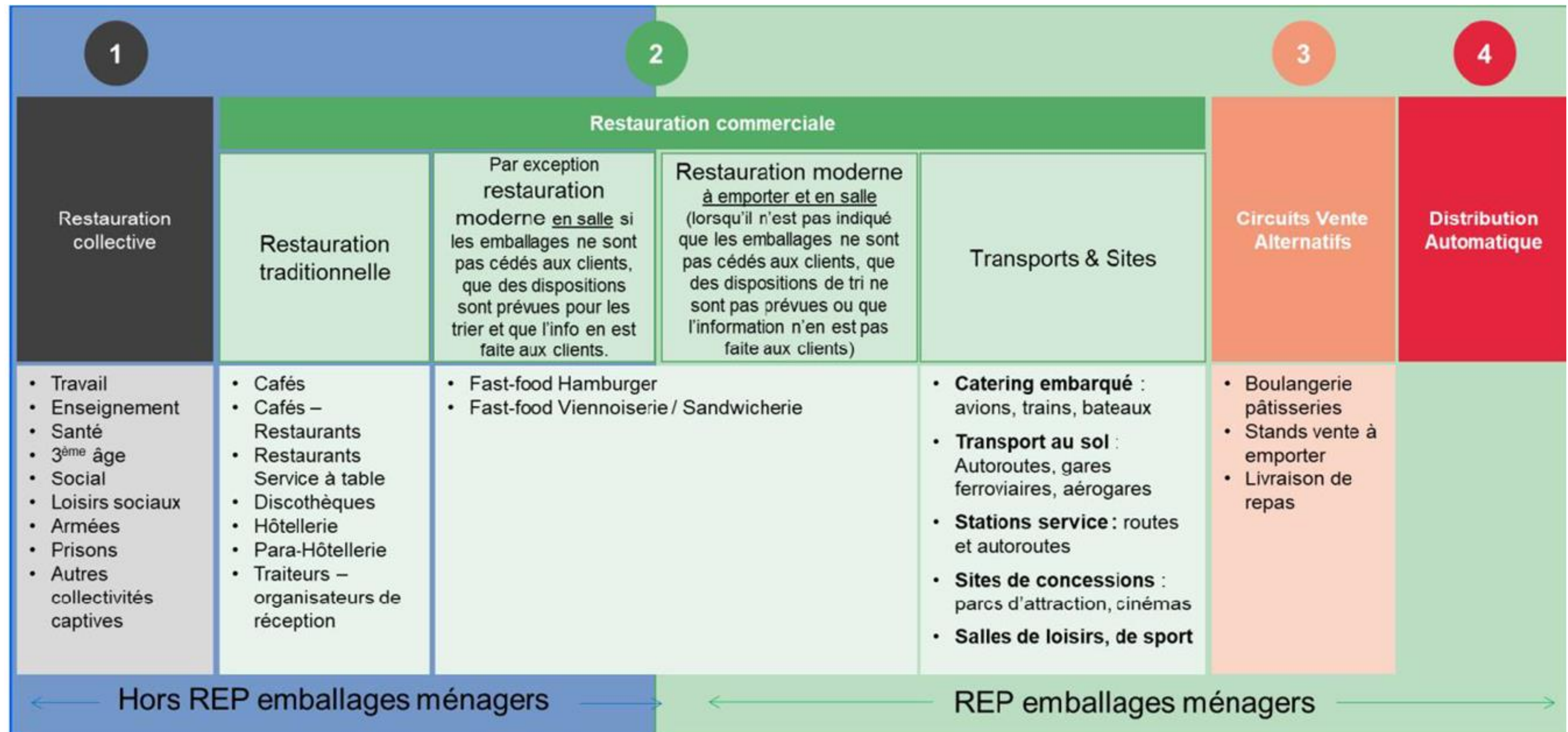
Pour vos produits emballés introduits (provenant d'un pays de l'UE) ou importés sur le marché français.

RAPPEL : REP Emballages Ménagers (EM) et Assimilés Ménagers en Hors Foyer

A date, **en Hors Domicile** sont assimilés aux EM les emballages des produits :

- *vendus dans les distributeurs automatiques ;*
- *vendus à emporter, quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage, ou consommés en salle (sauf si ils ne sont pas cédés aux clients à titre onéreux ou gratuit, que le tri sélectif est effectivement mis en place et que des dispositions sont prévues pour indiquer la nécessité de se défaire du déchet dans l'établissement selon ces règles de tri), dans les circuits de distribution suivants :*
 - *restauration moderne (fast-foods, viennoiseries/sandwicheries),*
 - *restauration livrée,*
 - *catering embarqué (moyens de transport immatriculés en France),*
 - *zones de duty free et d'embarquement,*
 - *stations-service,*
 - *sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades...),*
 - *circuits de vente alternatifs (boulangeries/pâtisseries, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas...),*
- *Les emballages de vente, expédiés ou livrés aux ménages, y compris ceux déballés à l'entrepôt avant la livraison ou repris par un livreur, et les emballages de regroupement (ex : film autour d'un pack d'eau) ;*
- *Les emballages des produits installés ou posés par des professionnels au domicile d'un particulier ;*
- *Les emballages de service aux consommateurs vendus ou mis à disposition des ménages gratuitement, qui conditionnent un produit sur un point de vente ou qui sont conçus pour être remplis sur le point de vente comme les sacs de caisse, emballages cadeaux et les emballages d'économat (barquettes, sachets, films...).*

Aujourd'hui, situation de l'application de la REP EM selon les typologies de restauration et de produits



DEMAIN tous les emballages Hors Foyer, a priori soumis à la nouvelle REP Emballages Restauration

Périmètre

Demain, tous les emballages de la restauration seront soumis à REP

Typologie d'emballage	Restauration collective	Restauration commerciale			Débites de boissons (yc. Monde de la nuit)	Autres Circuits (LàD, Transport, Alternatifs, DA)
		Restauration traditionnelle (yc. Hôtels)	Restauration Rapide	Restauration sur site (aéroports, parcs de loisirs...)		
Emballage ménager à emporter			X	X		X
Aujourd'hui = périmètre REP emb ménagers Demain = périmètre REP Restauration <u>ou</u> emb ménagers						
Emballage assimilé ménager sur place*	X	X	X	X	X	X
Emballage B2B	X	X	X	X	X	X
Aujourd'hui = non contribuant Demain = périmètre REP Restauration						

**si aucune disposition n'est prévue pour indiquer au client la nécessité de se débarrasser du déchet dans l'établissement selon les règles de tri de la collecte sélective alors ces emballages sont soumis à la REP EM*

DEMAIN tous les emballages Hors Foyer, a priori soumis à la nouvelle REP Emballages Restauration

Périmètre

Selon le texte de loi, le périmètre de la future REP restauration devrait inclure les emballages du service à table, de la vente au comptoir « sur place » et du B2B



#1 | Emballages des produits servis à table

Emballages utilisés par le consommateur final sur place



#2 | Emballages des produits vendus au comptoir et consommés sur place uniquement

- Majoritairement dans la restauration rapide
- Aujourd'hui couvert par la REP emballages ménagers*



#3 | Emballages B2B

Emballages utilisés uniquement par le professionnel. Ils peuvent être de trois natures :

- ✓ Alimentaires
- ✓ Entretien
- ✓ Transport



Ces emballages peuvent être à usage unique ou réemployables

**si aucune disposition n'est prévue pour indiquer au client la nécessité de se débarrasser du déchet dans l'établissement selon les règles de tri de la collecte sélective*

DEMAIN tous les emballages Hors Foyer, a priori soumis à la nouvelle REP Emballages Restauration

Périmètre

La REP Restauration est une préfiguration de la REP EIC et pourrait a priori fusionner avec celle-ci en 2025



Emballages des produits consommés ou utilisés par les **ménages**

- Emballages Ménagers
- Emballages vendus au comptoir à emporter
- Emballages vendus au comptoir consommés sur place

✓
✓
✓*



Emballages des produits consommés ou utilisés par les **professionnels ayant une activité de restauration**

- Emballages utilisés dans les restaurants « format ménager » (alimentaire et entretien)
- Emballages grands formats de la restauration (alimentaire et entretien)
- Emballages de transport de la restauration

✓
✓
✓

✓
✓
✓



Emballages des produits consommés ou utilisés par les **autres professionnels**

- Emballages industriels et commerciaux hors restauration

✓

A priori La REP Restauration sera fusionnée dans la REP EIC

**si aucune disposition n'est prévue pour indiquer au client la nécessité de se débarrasser du déchet dans l'établissement selon les règles de tri de la collecte sélective*

DEMAIN tous les emballages Hors Foyer, a priori soumis à la nouvelle REP Emballages Restauration

Périmètre - à clarifier avec les pouvoirs publics

La définition des professionnels « ayant une activité de restauration » est un enjeu pour bien délimiter le périmètre de la REP Restauration

Activité de restauration connexe à une autre activité dans un même lieu ou un lieu séparé



Exemple pour un hôtel-restaurant :

- > Bouteille d'eau servie à table au restaurant : *contribuant REP restauration*
- > Conserve de sauce tomate utilisée en cuisine : *contribuant REP restauration*
- > Détergent pour le sol utilisé en salle de restaurant : *contribuant REP restauration*
- > Emballage du petit déjeuner : *à déterminer*
- > Emballages de room service : *à déterminer*
- > Flacon de savon à disposition des clients dans les salles de bain : *à déterminer*

Questions relatives au périmètre

1. Doit-on intégrer dans le périmètre de la REP Restauration les emballages d'une activité connexe ayant lieu sur un même site ?
Et sur un site séparé ?
2. Comment considérer les emballages qui servent à la fois à une activité de restauration et à une activité connexe ?

■ Elaboration de la nouvelle REP Emballages Restauration : points d'attention

- **Hors domicile** : des marchés atomisés, hétérogènes, longs et complexes
= **difficile d'en avoir une vision précise**;
- **Avant 2021**, en hors domicile, **il existe déjà REP EM (1) sur certains produits** : pas si clair pour les metteurs en marché = pas de visibilité sur la destination et l'usage de leurs produits hors do qui doivent réellement être contributeurs;
- Les déchets des restaurants sont souvent déjà pris en charge par le SPGD (service public de gestion des déchets) **déjà financé par la REP EM**;
- **En 2025**, **il existera une autre REP DEIC (3)** sur les Déchets d'Emballage Industriels et Commerciaux;
- **Entre les deux** : création **d'une nouvelle REP RESTAURATION (2)** censée préfigurer la REP DEIC;
= ne pas payer 2x + besoin de cohérence entre les REP et simplicité des déclarations

■ Elaboration de la nouvelle REP Emballages Restauration

Phase 1

- Préciser le périmètre des **acteurs visés** par la nouvelle REP : qui sont les « professionnels de la restauration » ?
- Préciser les **produits visés** : alimentaires et non alimentaires ?
- Identifier de **quels déchets d'emballages** on parle ? Primaires et secondaires ?
- Identifier **la nature des déchets d'emballages** : recyclabilité ?
- Identifier comment ils sont **pris en charge actuellement** : quels circuits de collecte ? Financés par qui ?

= apprécier ce qui est déjà financé

= apprécier ce qui reste à financer

Phase 2

- **Construire un cahier des charges** de la future REP RESTAURATION

Phase 3

- **Lancer un appel d'offres** pour désigner un éco-organisme chargé de la nouvelle REP RESTAURATION

Phase 4

- Pour l'éco-organisme désigné : **Construire le tarif** de cette nouvelle REP RESTAURATION

■ Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* »

Observations du GECO FOOD SERVICE (19/10/21):

- Rappel du texte de la loi art 62 AGEC : L 541-10-1 Code Environnement

*«2° Les **emballages** servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de ceux qui sont **consommés ou utilisés** par les professionnels ayant une **activité de restauration**, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021. (...) »*

Aux termes de cette rédaction, le législateur a retenu :

 - 1. Que la future REP dite Professionnels de la Restauration était une **anticipation de la future REP dite DEIC** : il s'agit de la même REP mais « l'exception », porte uniquement sur la date d'application ;
 - 2. Que **tous les produits** « consommés et utilisés » sont visés ;
 - 3. Que **tous les emballages** desdits produits sont visés.
- La difficulté née du **peu de données existantes** :
 - o Sur le secteur hors domicile, à savoir un secteur atomisé, hétérogène et complexe (circuit long),
 - o Et plus encore, sur la réalité actuelle des déchets et de leur gestion (leurs natures, leurs formats, leur tri, leur collecte, leur prise en charge, leur valorisation, etc.).
- La difficulté **d'articuler la nouvelle REP** Emballages de la Restauration, avec l'actuelle REP Emballages Ménagers et la REP DEIC (Emballages Industriels et Commerciaux) à venir en 2025 : nécessité de cohérence, en évitant les doublons.

■ Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* »

Observations du GECO FOOD SERVICE :

- Le **contexte économique particulièrement sinistré** du secteur de la Restauration hors Domicile, notamment pour toute la filière amont de la restauration, dont le maillon des fournisseurs des produits hors domicile utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration. Il convient à ce titre de rappeler, que l'offre des fournisseurs de la RHD porte essentiellement sur des **produits spécifiques aux marchés de la RHD**. Tant par leur **format**, leur **contenant**, que leur **formulation**, qu'ils soient **alimentaires ou non alimentaires**, les produits destinés au hors domicile, sont des produits **pensés pour des usages professionnels, par des professionnels**.
- Sur le premier semestre 2021, les marchés de restaurations (commerciales et collectives) perdaient encore **-42% de visites et -50% en valeur** par rapport au premier semestre 2019 (cf. année de référence avant COVID) – (Sources NPD Group Panel CREST 2021).
- L'impérieuse nécessité d'avoir un **système final adapté et conforme à la réalité effective des gisements** à prendre en charge, avec un **système de financement justement réparti** sur les parties prenantes concernées.

■ Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* »

Observations du GECO FOOD SERVICE :

Ceci étant rappelé, nous souhaitons insister sur les points suivants :

1. Après lecture du projet de Rapport Final, il nous semble que **nous ne disposons pas des données pertinentes suffisantes pour arrêter un système adapté, juste et équilibré**. Il reste des éléments de l'état des lieux à fiabiliser/instruire qui auront des impacts importants dans les travaux de préfiguration, en particulier :
 - o l'estimation du gisement à usage unique,
 - o l'estimation de la production hebdomadaire de déchets d'emballage par type de restaurant et de la capacité du SPPGD à les collecter et trier
 - o l'état des lieux du recyclage de ces emballages
 - o l'état des lieux de la chaîne de valeur et des différentes configurations d'approvisionnement des metteurs en marché pour développer des alternatives réemployables.

Le Rapport fait **craindre** de voir peser **sur les seuls metteurs en marché** d'emballages primaires alimentaires, le financement de la REP Emballages de la Restauration : **cette approche serait contraire au texte de la loi.**

■ Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* »

Observations du GECO FOOD SERVICE :

2. Des points d'attention sont soulevés quant à la **faisabilité des leviers d'amélioration identifiés** dans ce rapport à ne pas sous-estimer, ainsi qu'au manque de précision sur la façon de définir l'impact de ces leviers.
3. Tous les points d'attention identifiés sont importants, ainsi que la prise en compte des **impacts sur la REP Emballages Ménagers** (impact sur les coûts nets de référence, sur la variation du barème de soutien des collectivités locales, sur l'impossibilité d'avoir un tarif unique dans une REP Emballages Ménagers et une REP Emballages de la Restauration).
4. Un point d'attention primordial non mentionné dans le rapport a été ajouté sur **l'anticipation de mécanismes d'équilibrage** qui seront nécessaires dans un **dispositif mixte financier et opérationnel**.
5. Enfin, nous souhaiterions **connaître les prochaines étapes** : les travaux de préfiguration feront-ils l'objet d'une prochaine étude ? Quels en sont le plan de travail, de concertation et le calendrier associés ?

Points de complexité de la REP emballages de la RESTAURATION : en vue de l'étude de préfiguration à venir



Le périmètre

- Définir **précisément les emballages inclus dans la nouvelle REP**, et la frontière avec la REP des Emballages Ménagers existante, ainsi que la future REP des Emballages Industriels et commerciaux



Le dispositif opérationnel

- Définir une **frontière claire entre les périmètres de collecte et traitement du SPPGD et celle réalisée par des opérateurs privés**
- Définir le **rôle des sociétés agréées**, au-delà du soutien au SPPGD



L'impact sur la filière REP emballages ménagers

- Prendre en compte les **impacts sur les paramètres existants** de la filière REP emballages ménagers : coûts nets de référence, standards & qualité, traçabilité des flux entre REP
- Répercuter ces impacts dans la **rédaction du cahier des charges du prochain agrément « long » de la REP emballages ménagers**



Le modèle économique et l'équilibrage

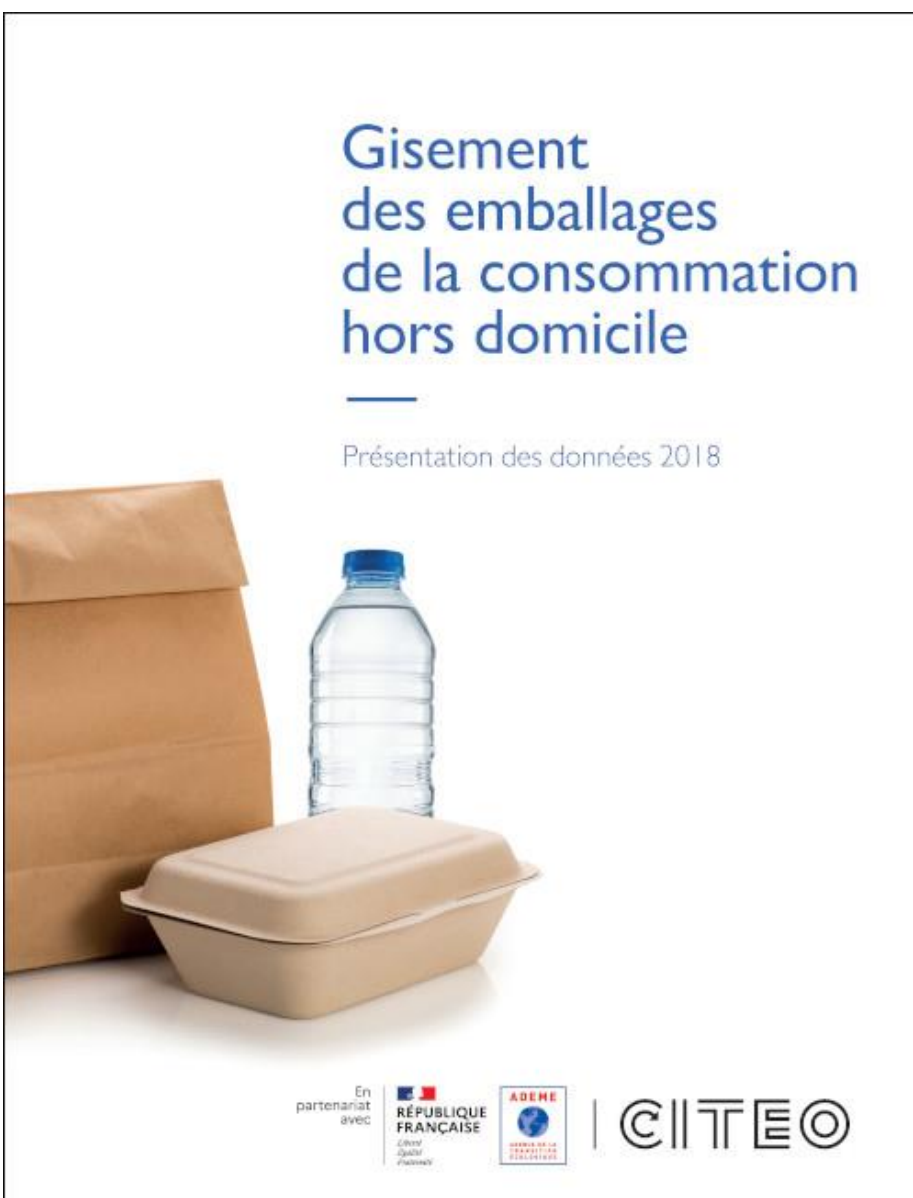
Point d'attention : La couverture des coûts et les objectifs de recyclage seront a priori différents entre les deux filières REP étant donné la différence de mix matériaux et la disparité de performances actuelles

- Garantir une **cohérence des soutiens** des tonnes d'emballages ménagers et d'emballages de la restauration aux collectivités
- **Equilibrer les charges financières et opérationnelles** entre les éco-organismes en cas de concurrence

■ Parallèlement : Rapport de l'Etude menée par CITEO et l'ADEME (02/09/2021)

GISEMENT EMBALLAGES DE LA CHD EN 2018

disponible pour [téléchargement ici](#).



- **Qu'est-ce que la consommation hors domicile ?**

- La CHD des ménages correspond aux repas, en-cas ou boissons non préparés à la maison, à tous les moments de la journée : petit-déjeuner, déjeuner, dîner, en-cas ou boisson en dehors des repas, dans les circuits suivants : restauration à table, restauration rapide, restauration collective, libre-service (distributeur automatique, boutique station-service, supermarché, épicerie) , discothèque, pub, nuit et loisirs (cinéma, parc ou salle de loisirs, salle de sport).

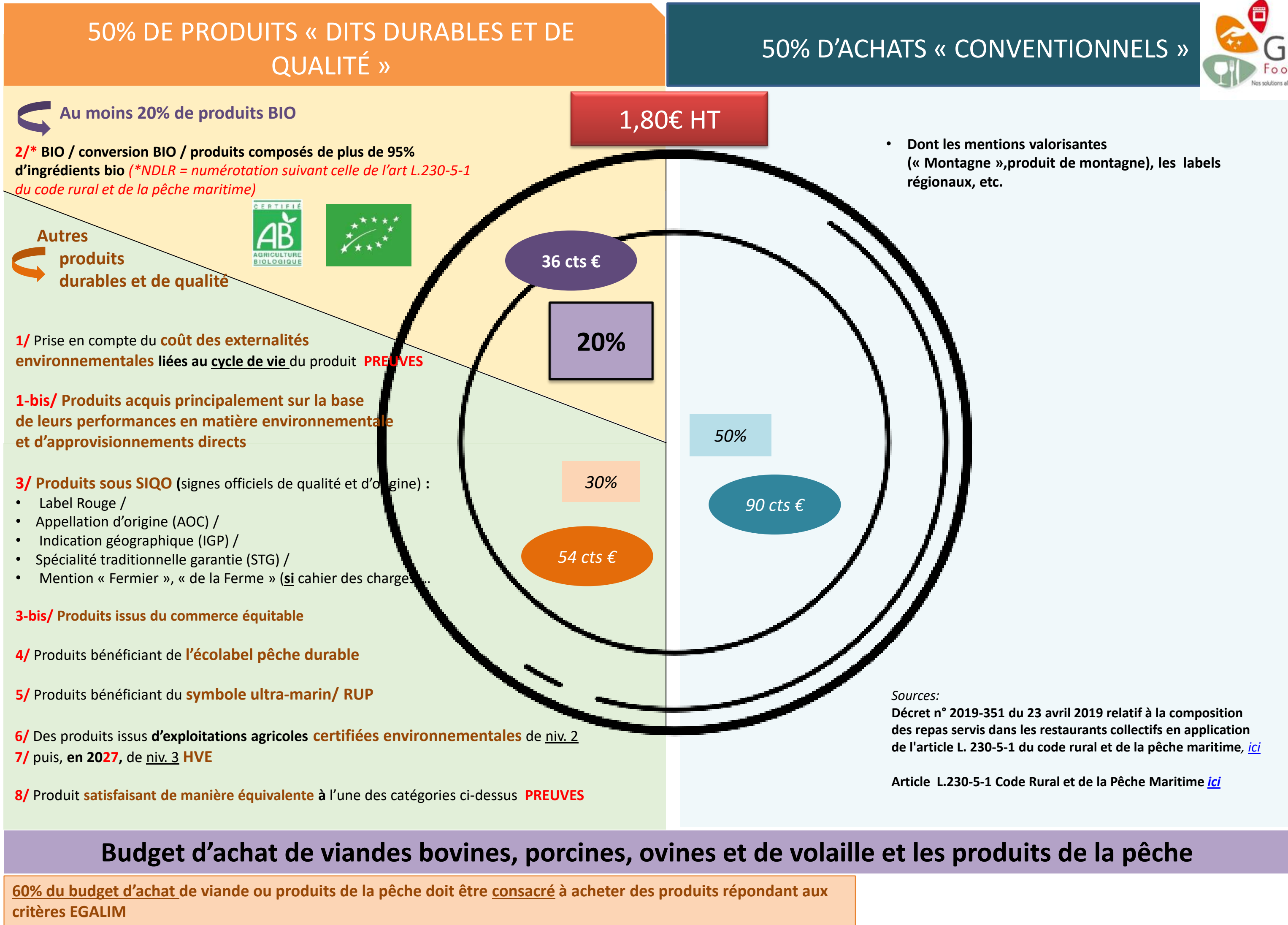
- **Comment interpréter ce gisement par rapport à celui des emballages de la restauration ?**

- Cette étude est intéressante dans la perspective de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des emballages de la restauration car elle permet d'estimer une partie de son gisement :
 - o Le gisement de l'étude des emballages de la CHD (estimé à 719 k tonnes pour les emballages à usage unique) est partiellement compris dans le gisement d'emballages de la REP Restauration que nous avons estimé à ~1 M de tonnes. L'autre partie des emballages de la CHD relève quant à elle de la REP emballages ménagers. En excluant cette partie, on obtient une estimation des emballages « B2C » de la restauration autour de ~600 k tonnes. Notons que cette estimation dépend de la frontière de périmètre entre les deux REP qui reste à préciser dans les travaux de préfiguration de la REP Restauration.
 - o Par contre, le gisement des emballages CHD n'inclut pas les emballages de formats commerciaux/industriels utilisés par les professionnels (comme un fût de bière pression), ni les emballages utilisés pour la préparation des repas en cuisine (comme l'emballage d'une plaquette de beurre ou d'un sachet de frites). Ceux-ci représentent d'après nos premières estimations ~400 k tonnes.

Notre Feuille de Route 2023 ?



**LOI EGALIM L.230-5-1 Code Rural et de la Pêche Maritime :
Approvisionnement → 10 Catégories favorisées**



UN CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE AUSSI AMBITIEUX QU'EXIGEANT

- Interdiction de produits en plastique à usage unique
- Contenants réemployables portage à domicile
- Vaisselle réemployable sur place
- Fontaine à eau
- Tri et valorisation des biodéchets
- REP « Emballages de la restauration »

- Révision automatique des prix
- Affichage de l'origine des viandes
- Contractualisation écrite des achats directs

2018

**Loi
EGAlim 1**

2020

**Loi
AGEC**

2021

**Loi
Climat &
Résilience**

2021

**Loi
EGAlim 2**

- Diversification des protéines
- Information des convives : qualité, nutrition
- Autocontrôles
- Gaspillage alimentaire
- Menu végétarien
- Approvisionnement durable
- Information des convives : durabilité des produits
- Interdiction de certains produits en plastique

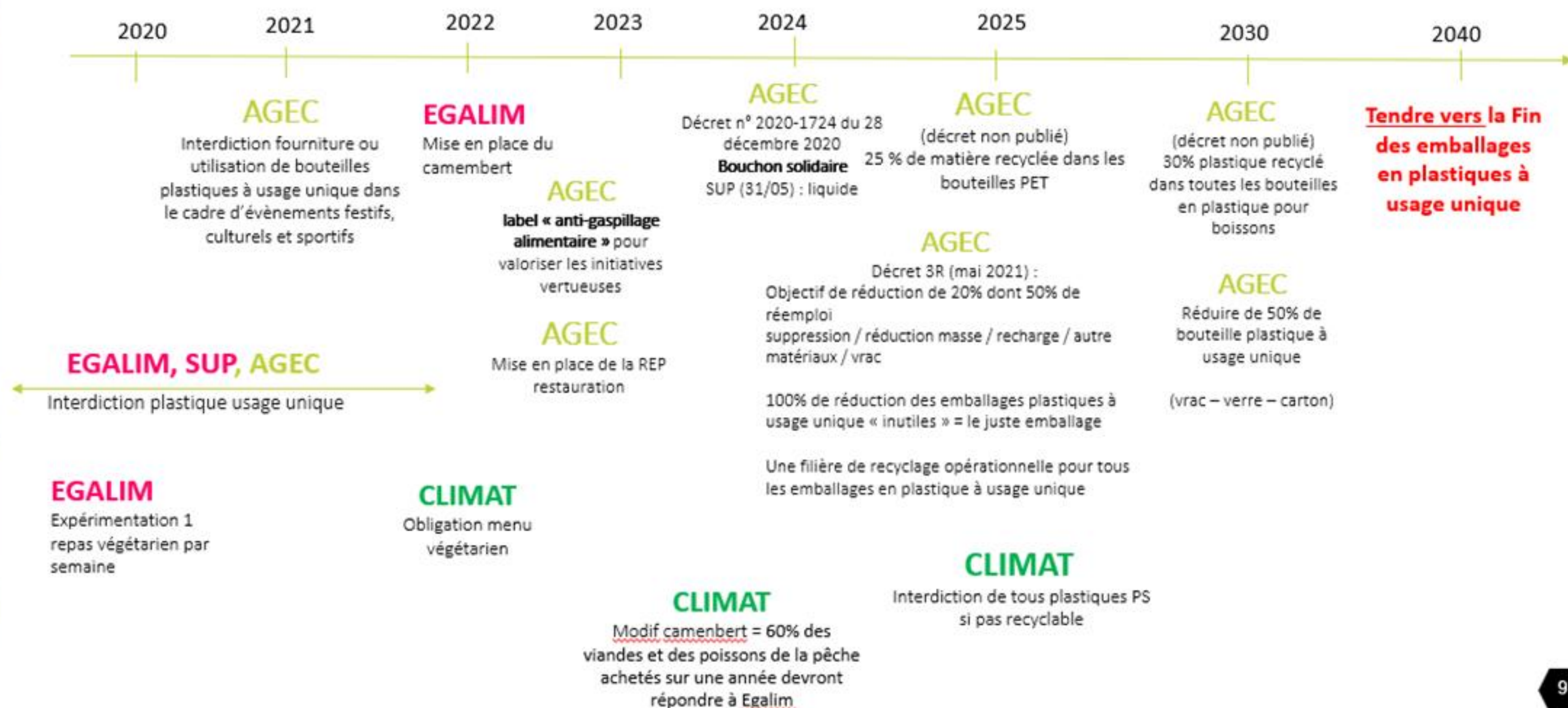
- Menu végétarien
- Réservation de repas
- Bilan statistique annuel
- Information des convives : produits durables, locaux, PAT
- Formation des cuisinants sur enjeux diversification des protéines
- Approvisionnements de qualité et durables en produits animaux et de la pêche



LA TIMELINE

AGEC

Tendre vers 100% plastique recyclé



SORTIR DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Fin
progressive
de TOUS les
emballages en
plastique à
usage unique
d'ici 2040

Exemples :
bouteilles
en plastique,
tubes de
dentifrice,
bidons de
lessive,
sachets
de salade...

2020



Présentation du premier décret contenant les objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage du plastique pour la période 2021-2025 dans le cadre de la **stratégie zéro plastique jetable d'ici 2040**.

2021



Publication du premier décret « 3R » quinquennal fixant les **objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage des emballages en plastique à usage unique** pour la période 2021-2025.



Au 1^{er} janvier, interdiction des **pailles, couverts jetables, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, boîtes en polystyrène expansé (type boîtes à kebab), piques à steak, tiges pour ballons, confettis en plastique** et tous les objets en plastique oxodégradable.



Déploiement de dispositifs de vrac, obligeant les vendeurs à accepter les contenants apportés par le consommateur.



Limitation du suremballage plastique grâce à un bonus-malus.



Interdiction de **distribuer gratuitement des bouteilles en plastique** dans les entreprises.

2022



Au 1^{er} janvier, interdiction des **suremballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5 kg, des sachets de thé en plastique et des jouets en plastique** distribués gratuitement dans les fast food.



Obligation d'avoir des fontaines à eau dans les établissements recevant du public.

2023

Au 1^{er} janvier, **interdiction de la vaisselle jetable dans les fast food** pour les repas servis sur place.

2024

Au 1^{er} janvier, **interdiction de vendre des dispositifs médicaux** contenant des microplastiques.

2025

Au 1^{er} janvier, les **lave-linge neufs** sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques.

2026

Au 1^{er} janvier, **interdiction de vendre des produits cosmétiques rincés contenant des microplastiques** (autres que les cosmétiques exfoliants ou gommages qui sont déjà interdits depuis le 1^{er} janvier 2018) comme les shampoings, produits de coloration, gels douche, démaquillants.

EXC04C-0010012016 - Mars 2018



Trajectoire 3R



- **Evolution de nos emballages** pour aller vers + de circularité, éco-conception et changement de matériau
- Mise en place **consignes de tri obligatoires**
- **REP Restauration**
- **Changement de nos recettes** produits (clean)
- **Sourcing soja**
- me **remettre à jour sur les différentes échéances et sur la publication** des décrets de la loi AGECE et de la loi climat et résilience.
- **Les huiles minérales**, avec l'interdiction de composition en MOSH/MOAH dès 01/01/2023 (encre utilisée pour l'impression jet d'encre, mais aussi encre utilisée sur les emballages et les supports à visée commerciale). Il s'agit de l'article 112 Loi AGECE.
- Les **caractéristiques environnementales de l'emballage** qui devront être mises à disposition du consommateur à compter du 01/01/2023 (emballage compostable ou non, recyclabilité, possibilité de réemploi, la présence de substance dangereuse...). si les emballages RHF destinés à des professionnels du B2B et à la restauration collective sont exemptés, ce n'est pas le cas des circuits type vente à emporter et livraison à domicile (remise à un ménage).
- **La Déforestation importée** : Règlement sur la déforestation importée – Accord entre le Parlement européen, la Commission et les Etats le 06/12/22. L'accord prévoit **l'interdiction d'importer cacao, café, soja, huile de palme, bois, viande bovine, caoutchouc et plusieurs matières associées dont le cuir, chocolat, ameublement, papier imprimé, charbon de bois...** si leur production a contribué à la déforestation. **Ce texte imposera aux entreprises de contrôler que les biens qu'elles vendent en Europe ne soient pas issus de terres déforestées.** Les entreprises importatrices de matières premières à risque de déforestation devront **prouver leur traçabilité** en communiquant les données de géolocalisation des cultures, qui pourront être associées à des photos satellitaires. Prochaine étape, la publication officielle du règlement avec tous les détails de la réglementation, avec une entrée en vigueur 18 mois après.



POINTS DIVERS



Points Divers :

Financement AMI Emballages

Matinée CITEO 19/01 : Réemploi

2023 sera une année charnière pour le réemploi des emballages. Axe incontournable de la stratégie 3R des entreprises, le passage de l'usage unique à l'usage multiple soulève de nombreux questionnements. Le 19 janvier 2023 **une matinée dédiée au développement du réemploi** : industriels, distributeurs, experts partageront leurs analyses et retours d'expériences.

08/02/2023 - Matinée Emballages alimentaires de demain - ANIA – Euramaterials

Programme :

- Présentation du cadre réglementaire – LNE
- Revue des aides – ADEME (ou ABF Décisions)
- Mise en avant de démarches d'entreprises / Témoignage
- Pitch de solutions (reloop, papcoat, silkoa, legatec)
- Ouverture–présentation de la chaire copack



Points Divers : **Sur le réemploi**

Avril 2022 Décret sur la proportion minimale d'emballage réemployés à mettre sur le marché, prévu par la loi AGECL, avec des objectifs très ambitieux si ce n'est irréalistes. Ce décret est censé entrer en application au 1er janvier 2023 : à ce jour nous n'avons toujours pas les informations permettant aux opérateurs de mettre en œuvre sereinement les mesures, à savoir :

- o **Modalités de comptabilisation des emballages réemployés** : Ecogeos, mandaté par l'ADEME pour fournir la méthodologie de comptabilisation n'a pas encore rendu son livrable (la v1 sur laquelle on doit être consultés pendant au moins 1 semaine, avant d'avoir la version définitive) et a annoncé avoir pris du retard, apparemment le livrable pourrait être mis en consultation fin décembre / début janvier. **Ce qui rend déjà impossible l'application dès le 1er janvier 2023.**

- o Nous ne savons pas encore à qui ni comment les opérateurs devront donner leurs chiffres sur le réemploi (a priori c'est Citéo qui centralisera pour ses clients, mais quid des entreprises non clientes de Citéo ?)

- o



Points Divers : Sur le réemploi

o Aucune information sur les sanctions / pénalités si les objectifs ne sont pas atteints. D'après la rédaction du texte, les entreprises ne seront pas sanctionnées en direct par l'administration car les objectifs sont censés être communs et non individuels. C'est certainement Citéo qui aura des amendes en cas de non-respect et rebasculera les frais sous forme de bonus/malus aux entreprises qui auront ou non réemployé des emballages ? rien n'est sûr concernant ce point. Et quid des produits sensibles qui ont des freins sanitaires au réemploi vs d'autres secteurs qui peuvent plus facilement réemployer ?

- L'Ania a demandé depuis des mois que des ACV soient faites pour s'assurer en premier lieu que le réemploi apporte effectivement un bénéfice environnemental car rien n'est sûr à date, et les quelques ACV qui ont été faites pour l'instant sont plutôt en défaveur du réemploi : trajets supplémentaires pour collecter les emballages et les rapporter à l'usine ou centre de nettoyage, utilisation d'eau et de substances de désinfection pour le bon nettoyage des emballages réemployés, modification de certains emballages pour passer du plastique au verre afin de faciliter le nettoyage mais du coup poids plus élevé de l'emballage en verre donc empreinte carbone liée au transport....

- Entre temps le projet de règlement européen a été publié et on sait que des objectifs concernant les emballages réemployables (et non réemployés comme en France) seront harmonisés au niveau UE.

-



Points Divers :

Projet de règlement UE sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR) – projet publié le 30/11/2022

ANIA - Courrier à Thierry BRETON Commissaire Européen pour le marché intérieur (16/11/2022) pour l'alerter sur les injonctions contradictoires des pouvoirs publics européens et français

Dans sa rédaction actuelle, le projet de Règlement fixe des **objectifs de réemploi disproportionnés de l'ordre de 20% d'ici 2030 et 75% d'ici 2040**. Alors que le Plan d'action européen pour une Economie Circulaire vise à ce que tous les emballages mis sur le marché de l'Union soient réutilisables ou recyclables d'une manière économiquement viable d'ici à 2030, **les objectifs de réemploi fixés par la Commission dans le texte en cours d'élaboration sont si élevés qu'ils annihileraient *de facto* les efforts et investissements réalisés en faveur de l'optimisation du recyclage** de divers types d'emballages du secteur de l'agroalimentaire. **Réemploi et recyclage sont des outils complémentaires et non antagoniques**. Collectivement, ces deux solutions doivent permettre un traitement optimal de la performance de chaque type d'emballage, prenant en compte leur spécificité en termes de matériau (PET, verre, aluminium, carton), format (bouteilles, canettes), et taille, propres à leur fonctionnalité (consommation nomade notamment).



Points Divers : REP EIC

Début des travaux de l'ADEME en vue future REP au 01/01/2025

Les travaux de pré-figuration de la REP s'appliquant aux déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC), dont le démarrage officiel est prévu au 1er janvier 2025, vont commencer.

L'Ademe a adressé en ce sens un projet de cahier des charges afin de sélectionner le bureau d'étude qui réalisera les travaux de pré-figuration en 2023. Elle adresse également une liste indicative des membres du COSUI identifiés, dont l'ANIA est.

L'étude sera menée en trois temps :

Partie 1 : état des lieux ;

Partie 2 : benchmark ;

Partie 3 : analyse des freins et leviers.

L'évaluation se fera par types d'emballages IC et par matériaux (exclusion des emballages exportés s'agissant de la mise en marché mais prise en compte des emballages importés). Une centaine d'entretiens sont prévus. Le titulaire devra proposer des options comparées, avec critère environnemental, critère économique (notamment pour les metteurs en marché et les détenteurs des EIC). Sur la base des objectifs définis, et en fonction des propositions d'orientations choisies en concertation avec le COPIL et les parties prenantes, le titulaire proposera une « trajectoire de performance réaliste et les coûts associés sur la durée du premier agrément ». Des critères d'éco-modulations seront proposés. Une évaluation du besoin de financement rapport au prix de vente des EIC et cout de traitement par catégorie est prévue.



Points Divers : ACV - Emballages] Cadre de référence méthodologique ADEME pour la réalisation d'ACV comparatives entre différentes solutions d'emballages

RAPPEL de la publication par l'ADEME en début d'année d'un cadre de référence méthodologique pour la réalisation d'ACV comparatives entre différentes solutions d'emballages.

Ce document est disponible en téléchargement sur la librairie ADEME : [https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html#/44-type de produit-format electronique](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5309-cadre-de-reference-acv-comparatives-entre-differentes-solutions-d-emballages.html#/44-type-de-produit-format-electronique)

Ce cadre de référence a été défini pour guider la réalisation d'ACV comparatives de solutions d'emballages afin d'accompagner les entreprises.

Il s'adresse aux personnes impliquées dans la commande, le pilotage et la réalisation d'études ACV comparatives de différentes solutions d'emballages.

Il est destiné aux experts praticiens mais également aux commanditaires, souvent non experts ACV, dont l'implication est essentielle pour la qualité de ce type d'étude.

Il peut également intéresser toute personne désireuse de décrypter la démarche et les résultats d'une étude ACV et de mieux cerner son domaine d'applicabilité. Ce cadre de référence méthodologique ACV a été élaboré en vue de la comparaison entre différentes solutions d'emballages et non pour un périmètre ou un objectif qui serait différent (par exemple affichage environnemental).



Points Divers : ACV - Emballages] Cadre de référence méthodologique ADEME pour la réalisation d'ACV comparatives entre différentes solutions d'emballages

Le Cadre de Référence s'efforce de répondre aux besoins des acteurs :

- En apportant un appui, pédagogique et technique, aux commanditaires et aux praticiens en vue de la réalisation d'études d'évaluation environnementale comparative entre plusieurs solutions d'emballages ;
- En favorisant l'harmonisation des travaux d'évaluation environnemental par des préconisations portant sur des éléments de méthode, sur les conventions à appliquer ainsi que des données de référence à exploiter.

La réalisation de travaux d'évaluation environnementale doit permettre d'éclairer et d'approfondir les réflexions actuellement en cours dans le domaine de l'emballage. Pour permettre une prise en compte partagée par les différentes parties prenantes, des enseignements de ces travaux , l'ADEME recommande de suivre les recommandations du cadre de référence qui a été publiée. Ce cadre vise à faciliter la comparaison et la consolidation entre les différentes études au regard des méthodes utilisées, des hypothèse posées, des sources de données mobilisées et de la représentativité du marché Français sur le périmètre des emballages.

Pour toute question relative à ce cadre de référence vous pouvez vous rapprocher de Marianne Guiot (marianne.guiot@ademe.fr) qui en a piloté la réalisation.



Rappel les Livrables du CNRC sur la loi EGALIM



Ressources utiles concernant la mise en œuvre de la loi EGAlim

Sur la plateforme "ma cantine" <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil>

[Ressources documentaires sur Ma Cantine](#)



Ressources utiles concernant la hausse des prix en marchés publics

[Référentiel des indices de prix pour les marchés publics](https://rnm.franceagrimer.fr/)

The screenshot shows a web browser with multiple tabs. The active tab is 'ma-cantine - documentation'. The address bar shows the URL: ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim/au-moins-50-de-produits-de-qualite-et-durables-dont-20-de-bio/les-differentes-ressources-et-aides-pour-des-appros-durables/referentiel-des-indices-de-prix-pour-les-marches-publics. The page title is 'Référentiel des indices de prix pour les marchés publics'. The URL below the title is <https://rnm.franceagrimer.fr/>. The page content includes two PDF links: 'INDICATEURS D'EVOLUTION DES PRIX DES DENREES ALIMENTAIRES A DESTINATI...' (54...) and 'Catalogue - guide achat public - inflation - 2022 - V4.pdf' (3MB). The text below these links describes the service des nouvelles des marchés (SNM), devenu Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM), which has been operating since 1953, tracking fresh commercialized products on wholesale markets. It mentions that the RNM is piloted at the national level by the public establishment FranceAgriMer. The text also states that the RNM provides official quotations that can be used to update or adjust the prices of products delivered in collective catering contracts. It emphasizes that these quotations allow for tracking the evolution of observed selling prices (excluding tax and departure quai) of wholesalers to their clientele (retailers, restaurateurs, etc.) for food products sold fresh. These prices do not include delivery under cold chain on-site near the clientele. The quotations are published weekly on Fridays of the reference week. The products tracked are fruits and vegetables on 9 wholesale marketplaces among the most important in France, located in different regions. On the MIN of Rungis, the RNM also tracks the prices of meat from butcheries, poultry, eggs, products from the Sea and dairy products. Each product quoted is strictly defined and corresponds specifically to the offer put on sale on each of the markets.

GECO
FOOD SERVICE



Différent

Rebondir

Confiance

Engagement

Prometteur

Combativité

P E R S É V É R A N C E

Enthousiasme

Optimisme

Adaptabilité

Exigence

CONTACT Commission RESTAURATION DURABLE



Frédérique LEHOUX -Directrice Générale

Ligne directe : 01 53 01 93 12

Portable : 06 23 06 10 09

frederique.lehoux@gecofoodservice.com